

Réponses aux compléments de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne

Les recommandations de l'autorité environnementale sont reprises ici en gras et les réponses de la société SBV CHATEAULIN sont apportées pour chacune de ces recommandations.

L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour en faire un document clair et autoportant à même d'informer correctement un public non spécialiste. Ce document pourra utilement faire l'objet d'un fascicule séparé.

Les résumés non techniques (pièces 3B et 3C) synthétiques sont maintenus en l'état. Le document clair et autoportant permettant d'informer le public correspond à la pièce 3A « Note de présentation non technique du projet ».

Dans l'ensemble, la démarche suivie, telle que présentée dans l'étude d'impact, ne constitue pas une évaluation environnementale, qui vise à mettre en lumière les incidences sur l'environnement d'un projet pour permettre au porteur de projet d'éviter, réduire ou compenser les points considérés les plus impactants, de trouver la solution la plus adaptée à l'environnement du site, d'en évaluer les incidences résiduelles et de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Les mesures ERC sont détaillées en Partie 14 de la Pièce 4.

Le dossier ne permet pas de statuer sur l'absence d'incidences du projet sur la capacité de la ressource en eau, notamment en période d'étiage, alors que les quantités consommées sont importantes (y compris celles de l'abattoir existant).

Ces compléments sont apportés au §7.1 de la Partie 2 de la Pièce 4 et à l'annexe 10 A de la Pièce 6.

Les caractéristiques du traitement du volume futur des eaux usées par la station d'épuration ne sont pas développées, seuls les grands principes sont exposés.

La filière de traitement retenue est détaillée au §7.8 de la Partie 2 de la Pièce 4.

Le dossier ne justifie pas le maintien du point de rejet dans cette zone au regard de solutions alternatives envisageables et des risques d'inondations.

D'après le plan de prévention des risques naturels inondations, l'Aulne sur toute la traversée de la commune de Châteaulin jusqu'à l'écluse n°237 de Guily Glaz est classé comme zone inondable. Par conséquent, le rejet de la société SBV CHATEAULIN ne peut pas être réalisé dans ce tronçon de l'Aulne. Il est actuellement localisé en aval de l'écluse, hors zone inondable.

La société SBV CHATEAULIN n'a pas retenu la création d'une nouvelle canalisation permettant un rejet plus éloigné du rejet actuel afin de limiter les travaux et l'impact sur l'environnement.

Malgré le fait que les améliorations réalisées sur la station d'épuration, notamment le traitement bactériologique, constituent un progrès significatif du traitement, le dossier ne présente pas une démarche de recherche du moindre impact sur les milieux aquatiques récepteurs (cours d'eau et rade de Brest).

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences des rejets des eaux usées par la mise en œuvre d'une démarche ERC afin de s'assurer que les choix réalisés en matière de traitement et de rejets sont les moins impactant d'un point de vue environnemental, en tenant compte dans l'analyse de la situation du point de rejet dans la zone d'influence de la marée (et en justifiant ce point de rejet le cas échéant).

L'impact qualitatif et quantitatif des rejets sur l'Aulne est détaillé au §6 de la Partie 2 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de compléter l'état initial des zones humides situées en contrebas du site en précisant leurs fonctionnalités ainsi que leurs modes d'alimentation puis d'analyser les incidences potentielles du projet sur ces zones.

Ces compléments sont apportés au §4.2.4 de la Partie 1 de la Pièce 4.

Il serait ainsi judicieux de conduire une réflexion sur la réduction ou la compensation environnementale à la consommation d'espace liée à l'aménagement de cet abattoir.

Une étude de compensation agricole relative au projet du nouvel abattoir SBV CHATEAULIN est en cours.

L'Ae recommande d'analyser les incidences paysagères du projet, sur la base d'une identification des principaux points de vue sur le site, puis par la mise en œuvre d'une démarche ERC.

Des vues paysagères sont présentées au §10 de la Partie 1 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de compléter l'analyse du risque de nuisances acoustiques du projet par une modélisation des niveaux sonores attendus au niveau des premières habitations, en démontrant la représentativité des points de mesure et en précisant si l'activité de l'abattoir Doux avait précédemment occasionné de telles nuisances.

Une modélisation des niveaux sonores en situation future est présenté au §5 de la Partie 4 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de procéder à une estimation du risque de nuisances olfactives permettant d'aboutir à la prise de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, et dont l'efficacité sera vérifiée auprès des riverains. Les solutions envisageables en cas de nuisances avérées sont à définir à ce stade du projet.

Les mesures mises en œuvre sur le site permettant l'absence de nuisances olfactives sont détaillées au §3 de la Partie 6 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de faire état des réflexions sur les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables au sein du projet et de s'engager sur des propositions concrètes qui seront mises en place.

Ces compléments sont apportés au §5 de la Partie 8 de la Pièce 4.

L'Ae recommande de préciser la durée prévue de la phase travaux et de définir les mesures ERC associées permettant d'exclure les risques de dégradation des milieux naturels et de nuisances au voisinage.

Ces compléments sont apportés en Partie 15 de la Pièce 4.